

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à une demande d'avis sur un projet de décret pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation relatif à la mise sur le marché des truffes et des denrées alimentaires en contenant

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le mardi 22 février 2011 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'une demande d'avis sur un projet de décret pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation relatif à la mise sur le marché des truffes et des denrées alimentaires en contenant.

2. CONTEXTE

Ce projet de décret a pour objet :

- de préciser les mesures d'application de l'article 4 de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, codifié par l'article L.112-7-1 du code de la consommation, en ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires contenant de la truffe ou du jus de truffe et la fixation de la liste des espèces ouvrant droit aux dénominations prévues par la loi ;
- de fixer les exigences essentielles de qualité et d'étiquetage applicables aux truffes à l'état frais.

3. METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisé (CES) « nutrition humaine » consulté par voie télématique du fait du délai imposé.

4. ARGUMENTAIRE

Les remarques de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sont fondées sur l'avis du Comité d'experts spécialisé « nutrition humaine » dont les éléments sont présentés ci-dessous :

La nomenclature internationale convient qu'une espèce (quel que soit le règne d'appartenance) soit définie de manière non ambiguë par la combinaison d'un binôme latin (genre et épithète spécifique) assortie de ou des auteurs (formulés de manière standardisée). Dans le cas des 3 espèces citées dans le projet de décret *Tuber brumale Vittadini*, *Tuber magnatum Pico* : Fr., *Tuber melanosporum Vittadini*, il n'y a pas d'ambiguïté possible et le binôme latin peut suffire.

L'Anses suggère également quelques modifications plus ponctuelles :

Article 1

Tuber doit être typographié en italique.

Article 2

Ligne 6 : l'Anses propose de remplacer « Les truffes commercialisées [...] sont [...] saines ; sont exclus les produits atteints de pourriture [...] », par : « Les truffes commercialisées [...] sont [...] saines ; sont donc notamment exclus les produits atteints de pourriture [...] ».

Article 4

2^{ème} ligne : le terme botanique ne s'appliquant qu'aux plantes et pas aux champignons, « botanique » doit être remplacé par « scientifique ».

Article 5

2^{ème} ligne, le "et" entre *Tuber brumale* et *Tuber magnatum* ne doit pas être en italique.

7^{ème} ligne, le "ou" entre *Tuber melanosporum* et *Tuber brumale* ne doit pas être en italique.

Paragraphes 1 et 2, les noms français pour *Tuber brumale* (c'est-à-dire « truffe noire brumale » ou « truffe noire ») doivent être harmonisés.

Paragraphe 4 : le terme « botanique » doit être remplacé par « scientifique ».

Paragraphe 5 : les truffes étant des champignons, il convient d'ajouter « autres » devant le terme « champignons » dans la phrase « Le mélange de truffes et d'autres champignons n'est pas autorisé. ».

Article 6

2^{ème} ligne, l'article renvoie à l'article 6. Il est vraisemblable qu'il devrait plutôt renvoyer à l'article 5.

Articles 4 et 8

L'Agence s'interroge sur le fait que l'article dispose que le décret (sauf en son article 2) ne s'applique pas aux produits provenant d'un « état partie à l'accord sur l'espace économique européen » tandis que l'article 4 (deuxième phrase) décrit une disposition à suivre quand les truffes sont en provenance d'un « pays tiers à l'Union européenne ».

Les autres points du projet de décret n'appellent pas de commentaires de la part de l'Anses.

5. CONCLUSION

Tels sont les éléments d'analyse que l'Anses est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Dgccrf concernant une demande d'avis relatif à un projet de décret pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation relatif à la mise sur le marché des truffes et des denrées alimentaires en contenant.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Mots clés : champignon, truffe, projet, décret

ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de
l'industrie

NOR :

**Rapport au Premier ministre
relatif au projet de décret n° [] du []**

pris pour l'application des articles L.112-7-1 et L. 214-1 du code de la consommation
en ce qui concerne la mise sur le marché des truffes et des produits en contenant

Monsieur le Premier ministre,

L'article L.112-7-1 du code de la consommation, qui codifie l'article 4 de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, prévoit plusieurs dispositions applicables aux truffes et aux produits en contenant, et l'adoption d'un décret précisant les mesures d'application de la loi.

Le présent projet de décret, pris sur le fondement des articles L.112-7-1 et L. 214-1 du code de la consommation, précise la liste des espèces ouvrant droit aux dénominations prévues par la loi pour les denrées alimentaires contenant de la truffe. En outre, il prévoit les mentions d'étiquetage applicables aux truffes à l'état frais ainsi que les exigences essentielles de qualité applicables à ces produits.

Il conduit également à une modification mineure de l'article 9 du décret n°93-999 du 9 août 1993 modifié relatif aux préparations à base de foie gras.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de
l'emploi**PROJET**

NOR : [...]

Projet de Décret n° [] du []pris en application des articles L112-7-1 et L. 214-1 du code de la consommation relatif à la mise sur le marché
des truffes et des denrées alimentaires en contenant

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le règlement CE n° 764/2008 du parlement et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures
relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans
un autre État membre et abrogeant la décision N°3052/95/CE ;Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée
prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles
relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2011/0/F du xxx 2011 adressée à
la Commission des Communautés européennes ;Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 112-7-1, L. 214-1, L.214-2 et R. 112-1 à R.
112-33 ;

Vu le décret n°93-999 du 9 août 1993 modifié relatif aux préparations à base de foie gras ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
en date du XX

Le Conseil d'État (section des finances) entendu ... ;

Décète :**Article 1**Les dispositions du présent décret s'appliquent aux truffes, champignons du genre Tubcr, et aux denrées
alimentaires en contenant, sous quelque forme que ce soit.**Article 2**Les truffes commercialisées à l'état frais ont l'odeur, la saveur et la couleur caractéristiques de l'espèce et sont :
– entières ; une légère coupure superficielle n'est pas considérée comme un défaut ou en morceaux (les
coupes doivent être franches et fraîches d'exécution) ;
– fermes ;
– avoir une maturité suffisante ;
– saines ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient
impropres à la consommation ;

1 / 4

- propres, exemptes de corps étrangers et pratiquement exemptes de matières étrangères visibles,
- exemptes de parasites ;
- exemptes d'attaques de parasites ;
- exemptes de dommages causés par le gel ;
- exemptes d'humidité extérieure anormale ;
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des truffes doivent être tels qu'ils leur permettent de supporter un transport et une manutention, et d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

Le contenu de chaque conditionnement est homogène et comporte uniquement des truffes de même origine, de même qualité et, le cas échéant, de même calibre.

Article 3

Les colis, préemballages ou lots de truffes à l'état frais présentés en vrac, lors de la commercialisation, comportent un pourcentage inférieur à 2% en nombre de produits ne répondant pas aux spécifications mentionnées à l'article 3. Cette tolérance ne s'applique pas aux produits atteints de dommages causés par le gel, de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

Article 4

Outre les mentions prévues aux articles R. 112-1 à R. 112-33 du code de la consommation, la dénomination de vente des truffes à l'état frais comprend le nom botanique en latin de l'espèce de truffe accompagné du nom usuel correspondant. En outre, le nom du pays d'origine figure sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci lorsque les truffes sont en provenance d'un pays tiers à l'Union européenne.

Lorsque ces truffes sont commercialisées à un stade antérieur à la vente au consommateur final, ces mentions figurent sur l'emballage dans lequel le produit est présenté lors de sa commercialisation, ou sur les fiches, bons de livraison ou documents commerciaux accompagnant les produits auxquels ils se rapportent ou envoyés avant la livraison ou dans le même temps.

Lorsque ces truffes ne sont pas présentées préemballées sur les lieux de vente au consommateur final, ces mentions sont placées de manière visible à proximité immédiate des produits eux-mêmes, ou sur une affiche, un écriteau ou tout autre moyen approprié.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du décret du 9 août 1993 susvisé, la mention « truffé » est réservée aux denrées alimentaires contenant des truffes des espèces *Tuber melanosporum*, *Tuber brumale* et *Tuber magnatum*, dont les noms usuels sont respectivement « truffe noire » ou « truffe du Périgord » ou « truffe noire du Périgord », « truffe noire brumale » ou « truffe brumale » et « truffe blanche d'Alba » ou « truffe blanche du Piémont ».

Les mentions « au jus de truffe » ou « aromatisé au jus de truffe » sont réservées aux denrées alimentaires contenant du jus de truffes des espèces *Tuber melanosporum* ou *Tuber brumale* dont les noms usuels sont respectivement « truffe du Périgord » ou « truffe noire du Périgord » et « truffe noire » ou « truffe brumale ».

Toute mention faisant référence à la truffe, autre que les dénominations mentionnées à l'article L.112-7-1 du code de la consommation, est suivie du nom usuel de l'espèce utilisée et du pourcentage de truffe présent dans la denrée, qui est supérieur à 1 %.

Le nom botanique de l'espèce est indiqué dans la liste des ingrédients.

Le mélange de truffes et de champignons n'est pas autorisé.

Lorsque des arômes conférant un goût « truffe » sont incorporés dans des denrées alimentaires contenant ou non de la truffe la désignation de l'arôme doit figurer dans la dénomination de vente du produit.

Article 6

Dans les établissements proposant des repas à consommer sur place, à emporter ou à livrer, le nom usuel de la truffe et la désignation de l'arôme prévus à l'article 6 sont portés à la connaissance du consommateur, de façon lisible et visible, par affichage, par indication sur les cartes et menus ou sur tout autre support.

Article 7

Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit, des truffes ou des denrées alimentaires en contenant, ne satisfaisant pas aux dispositions du présent décret.

Article 8

Sans préjudice de l'application du règlement du 9 juillet 2008 susvisé, les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 2, ne s'appliquent pas aux produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique européen.

Article 9

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'agriculture fixent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 10

Les infractions au présent décret et aux dispositions de l'article L.112-7-1 sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 11

L'article 9 du décret du 9 août 1993 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « et que si le taux de truffes garanti est au minimum de 3 p. 100 » sont supprimés ;

2° Au 2^{ème} alinéa, les mots « dans ce cas, la dénomination de vente est complétée par la mention « truffé à x pour 100 » sont supprimés.

Article 12

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le []

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement
du territoire

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre
de l'économie, des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat, des petites
et moyennes entreprises, du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation